RÈGLEMENT

CONCERNANT

LES CONSEILS, ETC.

---

13 DÉCEMBRE, 1853.

Du 13 Décembre 1853
Légèrement modifié

RÈGLEMENT

CONCERNANT

LES CONSEILS, LES DOYENS ET LES PROFESSEURS DES FACULTÉS.

DES CONSEILS.

ART. I. Il y a dans chacune des facultés un Conseil qui se compose de tous les professeurs ordinaires de cette Faculté.

ART. II. Ce Conseil s'assemble au moins une fois chaque mois, le mois d'août excepté.

ART. III. Il délibère sur tout ce qui regarde l'enseignement de la Faculté. Il formule les projets de règlements qui y ont rapport, et les présente au Conseil de l'Université pour être approuvés.

ART. IV. Il est le gardien de l'honneur de la Faculté. Il doit s'occuper de ce qui peut y porter atteinte, et provoquer les mesures nécessaires pour le sauvegarder.

ART. V. Il est, pour le Conseil de l'Université, un comité permanent auquel sont régulièrement renvoyées, pour avis, toutes les affaires qui intéressent la Faculté.

ART. VI. Il nomme, parmi les professeurs ordinaires ou extraordinaires, son Secrétaire, qui est aussi celui de la Faculté.

DES DOYENS.

ART. VII. Le Doyen de chacune des facultés est choisi par le Conseil universitaire, parmi ceux de ses membres qui appartiennent à cette Faculté.

ART. VIII. Il n'est élu que pour quatre ans ; mais la même personne peut être réélue autant de fois que le Conseil le juge convenable.

ART. IX. Le Doyen préside le Conseil et les assemblées de sa Faculté, ainsi que les commissions et jurys de cette Faculté, lorsqu'il est appelé à en faire partie.

ART. X. Il exerce sa surveillance sur tout ce qui a rapport à l'enseignement de la Faculté.

ART. XI. Lorsqu'il remarque des abus ou des désordres, il s'efforce d'y remédier par ses avis ; mais s'il ne le peut pas, il en informe d'abord le Conseil de la Faculté, et ensuite, si besoin en est, le Recteur ou le Conseil de l'Université.

DES PROFESSEURS.

ART. XII. L'enseignement dans les facultés est donné par des *Professeurs ordinaires* et par des *Professeurs extraordinaires*. Les premiers seuls sont des Professeurs proprement dits ; les autres remplissent les chaires vacantes, en attendant qu'il y soit pourvu définitivement.

ART. XIII. Régulièrement, quand une chaire devient vacante, elle n'est d'abord remplie que par un Professeur extraordinaire, qui doit donner des preuves d'une grande capacité avant d'être nommé Professeur ordinaire.

Art. XIV. La nomination des Professeurs extraordinaires se fait comme celles des Professeurs ordinaires (voir la Charte), c'est-à-dire, par le Conseil universitaire pour les facultés de Droit, de Médecine, et des Arts, et par le Visiteur, sur la présentation du Conseil, pour la Faculté de Théologie. Le Conseil de la Faculté à laquelle appartient la chaire à pourvoir est toujours consulté.

Art. XV. Les Professseurs ordinaires des facultés de Théologie et des Arts sont des membres du Séminaire ou des Ecclésiastiques qui habitent cette maison et en suivent les règles.

Art. XVI. La conduite des Professeurs, tant ordinaires qu'extraordinaires, doit être exemplaire, et leur enseignement ne renfermer rien d'opposé à la morale ou à la foi de l'église catholique.

13 décembre, 1853.